

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGERS N°

Le 26/11/2002 Bordereau n°2002/1 496 Case n°20

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Receveur principal

M. MELLION

CABINET BECOUZE & ASSOCIES

S.A. au capital de 150.000 euros

SIEGE SOCIAL : 32 rue de Rennes

49100 ANGERS

323 470 427 RCS ANGERS

A103

82B19

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2002

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 31 octobre 2002 à 18 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rémy PICARD, Directeur Général.

Sont scrutateurs de l'assemblée les membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : *M. Nicole FAUCHER* et *M. Jean Paul MESSE*

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : *M. Jean BERTAUD*

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent *1162* actions sur les 2.500 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers des actions est régulièrement constituée et peut délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital,

57

- le texte des projets de résolutions et des nouveaux statuts.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion leur droit de communication, selon les dispositions du code de commerce.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- modifications corrélatives des statuts,
- décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail,
- mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant de la loi du 15 mai 2001, par une refonte du texte des statuts,
- pouvoirs pour les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, lecture est donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 95.000 Euros pour le porter de 150.000 Euros à 245.000 Euros par incorporation de la somme de 91.470 Euros prélevée sur le compte « Réserves spéciale des bénéfices taxés au taux de 19 % » et de la somme de 3.530 Euros prélevée sur le compte « Réserves réglementées ».

La valeur nominale des 2.500 actions existantes est portée de 60 Euros à 98 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts.



ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 95.000 Euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante cinq mille (245.000) euros. Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500). actions de quatre vingt dix huit (98) euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION — AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AU PEE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L.225-129 VII et L.225-138 du Code de Commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail :

- autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société,
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en faveur de la présente autorisation,
- fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 10.000 euros,
- décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères seront appréciés sur une base consolidée ou en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribuées,
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des articles modifiés communiqué aux actionnaires, décide :

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions légales en vigueur notamment celles de la loi du 15 mai 2001 et plus généralement celles du code de commerce résultant de l'ordonnance du 18 septembre 2000,
- de procéder, pour cette mise en conformité, à une refonte complète des statuts ;
- d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la société. Un exemplaire de ceux-ci signé comme le procès-verbal lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- CLOTURE -

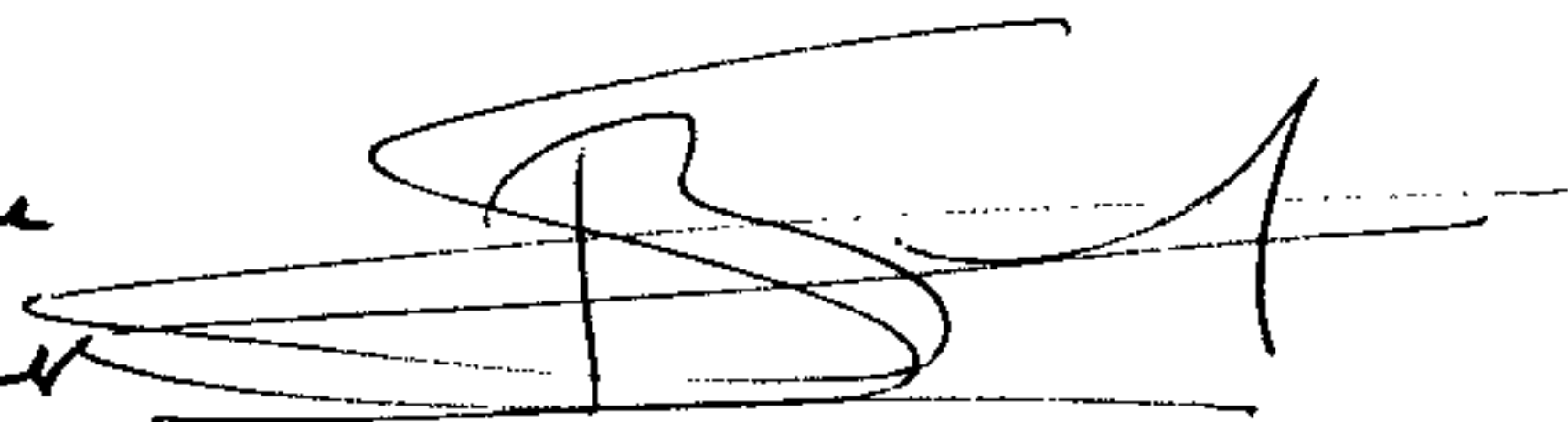
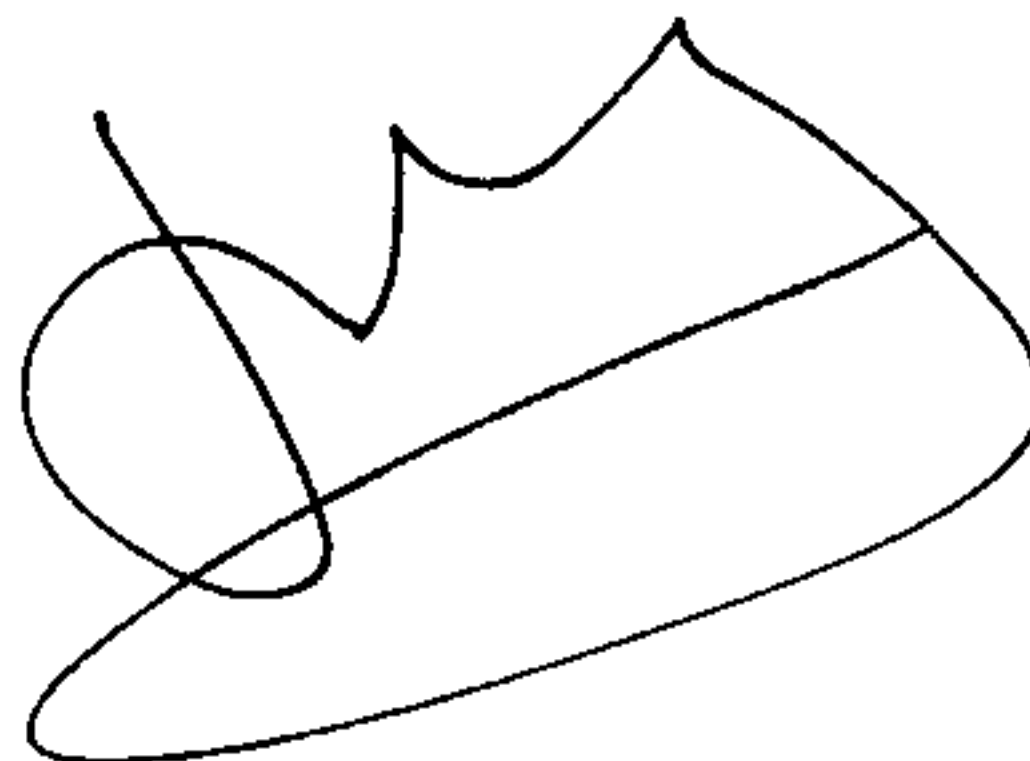
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

*Certifier conforme
le Président*



CABINET BECOUZE & ASSOCIES
S.A. au capital de 245.000 euros
SIEGE SOCIAL : 32 rue de Rennes
49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 OCTOBRE 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 31 octobre 2002, le conseil d'administration s'est réuni au siège social à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue le même jour sur convocation de son président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame Isabelle FAUCHER
- Monsieur Rémy PICARD
- Monsieur Jean-Paul MESSIER

Est absent :

- Monsieur Jean-Jacques BECOUZE

Le conseil peut valablement délibérer, plus de la moitié de ses membres étant présents .

Monsieur Rémy PICARD préside la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- Décisions à prendre concernant les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il précise que l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a procédé à la mise en conformité des statuts de la société avec la loi du 15 mai 2001 prévoyant la dissociation possible des fonctions de président du conseil et de directeur général.

Conformément à ces dispositions il appartient au conseil statuant dans les conditions prévues aux statuts d'arrêter son choix quant aux modalités d'exercice de la direction générale .

Après en avoir délibéré, le conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes :

Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société continuera d'être assumée par le président du conseil.



Confirmation du mandat du président

Le mandat de président du conseil de Monsieur Jean-Jacques BECOUZE lui est confirmé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

A ce titre, il représentera le conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le président du conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général.

Confirmation du mandat du directeur général délégué

Monsieur Rémy PICARD qui avait reçu mandat d'assister le président du conseil en qualité de directeur général, a depuis la publication de la loi du 15 mai 2001 continué d'exercer ce mandat avec le titre de directeur général délégué.

Sur proposition du président directeur général, ce mandat de directeur général délégué exercé par Monsieur Rémy PICARD lui est confirmé pour la durée du mandat du directeur général.

Dans le cas où le directeur général cesserait ou serait empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué disposera des mêmes pouvoirs que le directeur général.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général délégué.

Les décisions constatées ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

✓ *Cette Confirme*


CABINET BECOUZE & ASSOCIES

Société anonyme

au capital de 245.000 Euros

Siège social : 32 rue de Rennes - 491400 ANGERS

323 470 427 RCS ANGERS

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 31 OCTOBRE 2002

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : CABINET BECOUZE & ASSOCIES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa*)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 32 rue de Rennes - 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1984, le capital a été augmenté de 15.000 francs par voie d'incorporation de réserves et de 135.000 francs par apports en numéraire et 1.500 actions nouvelles de 100 francs nominal ont été créées dont 1.350 libérées du quart.

Ces mêmes 1.350 actions nouvelles ont été totalement libérées suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 1986 d'appeler le solde du capital souscrit et non libéré, soit 101.250 francs.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1999, le capital social a été augmenté de 733.935,50 Francs par incorporation de réserves puis a été converti en euros soit un capital social de 150.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 95.000 Euros par incorporation de réserves.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante cinq mille (245.000) euros. Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de quatre vingt dix huit (98) euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quart au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les 6 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou encore si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents) (*article L225-37 du code de commerce*)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration exerce l'option prévue par l'article L225-51-1 du code de commerce, selon les modalités suivantes.

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables et commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes- personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée

à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié , et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code du commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 21 - Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 22 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 23 - Contestation

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires pour raison de leur société seront soumises à un tribunal arbitral.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

CERTIFIE CONFORME

LE PRÉSIDENT

